

Civ. 1e, 9 sept. 2015, n° 14-22794

Pourvoi n°14-22794

Motifs: "Vu les articles 9, 10 et 11 du Règlement CE n° 44/ 2001 du 22 décembre 2000, ensemble l'article 3 du code civil;

(...)

Qu'en (déclarant que le principe de l'applicabilité de l'action directe du cocontractant de l'assuré contre l'assureur se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit), en matière de responsabilité contractuelle, alors que la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Action directe
Assurance
Domage
Loi applicable

Doctrine:

JCP 2015, n° 991, obs. F. Mailhé

JCP 2015, n° 1163, note V. Heuzé

Daloz actualité, 21 sept. 2015, obs. F. Mélin

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-9-sept-2015-n%C2%B0-14-22794/3385>